cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 20 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Jordan AUCANT, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Nantes (Loire-Atlantique)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2606087-2 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Nantes ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 72969 LRAR en date du 24 juin 2026 et sa réponse reçue le 2 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 299 442 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 111 077 euros et un montant de recettes déclarées de 111 077 euros dont 104 953 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Les frais liés au déplacement de personnalités politiques se rendant dans une circonscription ne constituent pas, pour les candidats que ces personnalités viennent soutenir, une dépense électorale devant figurer au compte de campagne. A ce titre, il convient de réformer la somme de 390 euros correspondant aux frais de transport et d'hébergement de Mmes Rachel KEKE et Imane EL HAMZAOUI le 29 novembre 2025.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 110 687 euros, et en recettes à 110 687 euros, dont 104 563 euros d'apport personnel.

... / ...

Sur le montant du remboursement :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 142 235 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 110 687 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 104 563 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 104 563 euros.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Jordan AUCANT, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 110 687 euros
 en recettes à 110 687 euros
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 104 563 euros.
- Article 3 : en application des dispositions de l'article L. 52-7-1 du code électoral et sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article L. 113-1 dudit code, le candidat tête de liste devra adresser à la Commission, le cas échéant chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt du compte, un état du remboursement de la totalité des prêts qu'il a contractés auprès de personnes physiques.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 20 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY